



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 24 juillet 1990

ARRETE N° 59/90

Portant création d'une plate-forme pour aérodynes ultra-légers motorisés (ULM) devant Royan (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés, ou ULM, peuvent décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'avis du district aéronautique « Poitou-Charentes » du 13 juillet 1990 ;

VU l'avis du secteur Sud-Ouest de la Police air-frontières du 16 juillet 1990 ;

VU l'avis du chef du quartier des affaires maritimes de Marennes-Oléron en date du 18 juillet 1990 ;

VU la demande présentée par monsieur Nappée (accusé de réception du 10 juillet 1990) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel susvisé, il est créé une plate-forme pour aérodynes ultra-légers motorisés (ULM) devant Royan.

Article 2 : Cette plate-forme est définie comme suit : un cercle de 150 mètres de rayon centré sur les points des coordonnées :

45° 36' 09'' N
001° 01' 05'' W

- Article 3 : Les mouvements des aéronefs sont effectués sous la seule responsabilité du pilote. La présente autorisation ne peut être utilisée que dans la mesure où les aéronefs, au sol, sur mer ou en vol ne présentent ni danger pour les autres activités balnéaires ou nautiques, ni nuisances pour le public.
- Article 4 : Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation ni aux règles de la circulation aérienne applicable au type d'aéronefs considéré et à l'activité considérée ni aux règles de la circulation nautique, en particulier, celles relatives aux priorités respectives des navires (ou autres engins nautiques assimilables).
- Article 5 : Pendant les périodes d'utilisation, la plate-forme pour ULM devra être signalée par un balisage ne pouvant être confondu avec aucune autre marque réglementaire.
- Article 6 : L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions des différentes administrations locales.
- Article 7 : Durant les heures d'ouverture de l'aérodrome de Royan -Médis, le pilote de l'ULM devra établir un contact radio sur la fréquence 118, 800 MHz.
- Article 8 : Le plan d'eau ne pourra en aucun cas être utilisé pour des vols à destinations ou en provenance de l'étranger ou pour des liaisons avec un navire en mer.
- Article 9 : Aucune manifestation aérienne ne pourra avoir lieu à partir de la plate-forme sans autorisation préalable du préfet de la Charente-Maritime.
- Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées selon le cas soit par le code de l'aviation civile, soit par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, soit par le code pénal.
- Article 11 : L'arrêté n° 73/89 du préfet maritime de la deuxième région en date du 2 août 1989 est abrogé.
- Article 12 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Marennes - Oléron, le chef du district aéronautique de La Rochelle et les personnes énumérées à l'article L. 150.13 du code de l'aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre